



VALUÉE

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

19 MARS 2025

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DE L'ARRONDISSEMENT DE TONNAY
Greffier

N° d'entreprise : **0414 218 407**

Nom

(en entier) : **ANDRENEL**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue Cache de Lannoy 2, 7750 Mont-de-l'Enclus**

Objet de l'acte : OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Floris Ghys à Kluisbergen en date du 28 Février 2025, que l'assemblée générale extra-ordinaire des actionnaires de la société anonyme « ANDRENEL », ayant son siège à 7750 Mont-de-l'Enclus, Rue Cache de Lannoy 2, a pris les décisions suivantes :

Détermination de l'accomplissement des formalités légales.

1. En ce qui concerne les formalités à accomplir pour la fusion conformément au Code des sociétés et des associations, le président constate ce qui suit :

- les organes d'administration des sociétés concernées par la fusion par voie d'opération assimilée à la fusion par absorption ont établi le projet de fusion le 7 novembre 2024 ;
- le projet de fusion a été déposé par chacun des organes d'administration au greffe du tribunal des entreprises légalement compétent, comme indiqué dans l'ordre du jour des assemblées.

2. Compte tenu de la réunion de toutes les actions de la société à absorber entre les mains de la société anonyme « Andrenel », société absorbante, conformément au Code des sociétés et des associations, les organes d'administration sont dispensés d'établir un rapport écrit et circonstancié complet.

Pour la même raison, aucun rapport spécial préparé par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe n'est requis.

L'assemblée a donné son accord à l'unanimité.

3. Le projet de fusion concerné a été mentionné dans l'ordre du jour, ainsi que la possibilité pour les actionnaires d'en prendre connaissance au siège de la société pendant un mois au moins avant la présente assemblée, et d'en obtenir gratuitement une copie.

4. Les comptes annuels des trois derniers exercices de la société absorbante et de la société à absorber sont disponibles au siège des sociétés depuis plus d'un mois avant la présente assemblée.

Conformément à l'article 12:51 § 2, in fine du Code des sociétés et des associations, le comparant renonce à la fourniture de chiffres intermédiaires.

5. Les organes d'administration des sociétés participant à la fusion se sont assurés que la société à absorber « Western Air Trading » ne détient pas elle-même d'actions de la société absorbante « Andrenel ».

6. Le président constate que tous les actionnaires et administrateurs sont présents ou ont valablement renoncé aux formalités de convocation afin que l'assemblée puisse valablement adopter des résolutions. Chaque action donne droit à une voix et les résolutions ne peuvent être adoptées qu'en tenant compte des majorités déterminées par la loi ou les statuts.

7. L'assemblée constate que conformément au projet de fusion établi, aucun droit ou avantage particulier n'a été accordé, tel que prévu à l'article 12:50 3° et 4° du Code des sociétés et des associations.

DÉCISIONS

Après avoir examiné et discuté la proposition de fusion en question, l'assemblée adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première décision - projet de fusion

Un exemplaire du projet de fusion a été mis gratuitement à la disposition des actionnaires.

Après lecture et examen, l'assemblée approuve la proposition de fusion annoncée.

L'organe d'administration déclare qu'aucun changement significatif n'est intervenu dans l'actif et le passif du patrimoine de la société depuis la date d'élaboration du projet de fusion.

Deuxième décision – décision de fusion

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1. L'assemblée générale de la société anonyme «Andrenel », société absorbante, décide d'approuver le projet de fusion et, en conséquence, exprime son consentement à l'opération par laquelle l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société à absorber, la société anonyme « Western Air Trading », est transmis, par suite de dissolution sans liquidation, à la société anonyme « Andrenel », qui détient toutes les actions de la société à absorber. Cette opération, équivalente à une fusion par absorption, sera réalisée sans émission d'actions par la société absorbante en contrepartie de l'apport effectué par l'actionnaire unique de la société à absorber et sans augmentation de capital de la société absorbante.

2. La date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber seront réputées, sur le plan comptable, avoir été effectuées pour le compte de la société absorbante est fixée au 1er juillet 2024.

Troisième décision - détermination de la réalisation et des effets de la fusion

1. En conséquence de cette fusion par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption, la société anonyme «Western Air Trading », société à absorber, cesse d'exister à compter de ce jour, sans être liquidée.

2. En conséquence de la fusion approuvée, tous les éléments d'actif et de passif de la société à absorber sont transférés à la société absorbante, la société anonyme « Andrenel ». Les actions de la société à absorber détenues par la société absorbante seront annulées par l'organe d'administration de la société absorbante.

3. Ce transfert est réalisé sans augmentation de capital de la société absorbante et sans émission d'actions, sur la base d'un état comptable clôturé le 30 juin 2024.

4. Toutes les opérations à partir du 1er juillet 2024 se feront pour le compte de la société absorbante, la société anonyme « Andrenel », et les résultats acquis seront comptabilisés dans les comptes de la société absorbante.

5. Le transfert de l'ensemble des actifs de la société à absorber à la société absorbante comprend ses activités avec les licences, agréments et/ou le bénéfice de leur enregistrement, le droit d'utiliser le nom (commercial), les marques et les logos de la société à absorber ; sa clientèle, le bénéfice de son organisation commerciale, ses documents comptables, en bref : tous les éléments incorporels propres et liés à cette généralité.

Les actifs à acquérir comprennent également

- tous les droits d'option dont la société à absorber est titulaire à quelque titre que ce soit (contrats de location, contrats de bail, actes d'emphytéose ou de propriété superficière, correspondance, etc.)

- tous les baux commerciaux et autres baux à long ou à court terme auxquels la société à absorber peut être partie, en tant que locataire ou bailleur ;

- tous les droits intellectuels et notamment : tous les dessins, logos et marques dont la société à absorber est titulaire ou bénéficiaire ;

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui sont transférés à la société absorbante à la suite de la fusion, l'organe d'administration de cette dernière effectuera les formalités nécessaires pour assurer la force exécutoire du transfert erga omnes, conformément à la législation spéciale applicable en la matière.

En outre, le transfert de patrimoine effectué par voie de transfert universel de propriété comprendra tous les contrats en cours, y compris ceux conclus avec les employés, contractés par la société à absorber. Ces engagements, quels que soient ceux avec lesquels ils ont été conclus, y compris avec les pouvoirs publics, avec ses propres employés et mandataires et vis-à-vis de ses propres organes et actionnaires, sont transférés intégralement à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans autre formalité à accomplir que la publicité légale de l'apport afin de rendre ce transfert effectif pour tout le monde.

Les archives de la société à absorber, comprenant tous les livres et registres qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver, seront dès aujourd'hui conservées par la société absorbante.

Les créances en faveur de la société à absorber et celles existant à la charge de la société absorbante, garanties ou non par des hypothèques et autres sûretés et privilèges, seront transférées à la société absorbante qui en bénéficiera ou sera chargée de leur liquidation.

Les sûretés et garanties attachées aux engagements pris par la société à absorber ou donnés au profit de la société à absorber en garantie des engagements pris vis-à-vis d'elle, sont intégralement maintenues.

Apports soumis à une publicité particulière :

Ce transfert comprend également les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions particulières sont décrites ci-dessous et qui contiennent des éléments du patrimoine faisant l'objet d'une publicité particulière (art. 12:14 Code des sociétés et associations).

Les actifs transférés par la société à absorber à la société absorbante comprennent les biens immobiliers suivants :

1.Commune MONT-DE-L'ENCLUS- quatrième division - Orroir

Un terrain, sis à Orroir, Clerrier, cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0105/02BP0000, d'une superficie de dix ares quarante-deux centiares (10a 42ca).

2.Commune MONT-DE-L'ENCLUS- quatrième division - Orroir

Un terrain, sis à Orroir, Clarrier, cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0105/02AP0000, d'une superficie de trente-deux ares deux centiares (32a 2ca).

3.Commune MONT-DE-L'ENCLUS- quatrième division - Orroir

Un terrain, sis à Orroir, Clerrier, cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0105BP0000, d'une superficie de seize ares quatre-vingt-trois centiares (16a 83ca).

4.Commune MONT-DE-L'ENCLUS- quatrième division - Orroir

Un terrain, sis à Orroir, Clarrier, cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0105AP0000, d'une superficie de treize ares nonante-six centiares.

5.Commune MONT-DE-L'ENCLUS- quatrième division - Orroir

Un terrain, sis à Orroir, Clerrier, cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0108DP0000, d'une superficie de quinze ares trente-quatre centiares (15a 34ca).

6.Commune MONT-DE-L'ENCLUS- quatrième division - Orroir

Un terrain, sis à Orroir, Clerrier, cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0108EP0000, d'une superficie de dix-sept ares nonante-trois centiares (17a 93ca).

7.Commune MONT-DE-L'ENCLUS- quatrième division - Orroir

Un terrain, sis à Orroir, Clarrier, cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0108BP0000, d'une superficie de dix-huit ares quarante-deux centiares (18a 42ca).

8.Commune MONT-DE-L'ENCLUS- quatrième division - Orroir

Un terrain, sis à Orroir, Clerrier, cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0108CP0000, d'une superficie de huit ares septante-et-un centiares (8a 71ca).

9.Commune MONT-DE-L'ENCLUS- quatrième division - Orroir

Un terrain, sis à Orroir, Clarrier, cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro 0106P0000, d'une superficie de trois ares quatre-vingt centiares (3a 80ca).

10.Commune MONT-DE-L'ENCLUS – première division – Amougies

Les droits de bail emphytéotique pour un terme de nonante-neuf (99) ans commençant le 4 novembre 1983 pour se terminer le 3 novembre 2082, sur le magasin sis à Amougies, rue Cache de Lannoy 4+, connus au cadastre section B, numéro 0043P, ayant une superficie de huit ares trois centiares.

...

6. Traitement comptable.

L'assemblée demande au notaire soussigné de constater que les éléments d'actif et de passif transférés de la société absorbée seront comptabilisés dans la société absorbante conformément au principe comptable de continuité.

7. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent acte est réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations relatives aux opérations assimilées à la fusion par absorption.

8. Suite à les décisions avant, l'assemblée constate que la société à absorber 'Western Air Trading', a définitivement cessé d'exister.

Quatrième résolution - approbation des comptes annuels et décharge à l'organe de gestion

L'organe d'administration de la société absorbante accepte de donner décharge à l'organe d'administration de la société absorbée lors de la prochaine assemblée annuelle qui statuera sur les comptes annuels de la société absorbante.

Cinquième résolution - autorisation de l'organe d'administration

L'organe d'administration de la société absorbante est expressément autorisé à mettre en œuvre les résolutions adoptées, y compris l'annulation des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Sixième résolution - coordination

L'assemblée décide de charger le notaire soussigné de rédiger et de signer la coordination des statuts, conformément aux résolutions précédentes, et d'en assurer le dépôt dans le dossier de la société.

Septième résolution - procuration

Une procuration spéciale est donnée à la société privée à responsabilité limitée « EY Fiduciaire », avec siège à Business Center Nivelles Nord – Avenue Jean Monnet 1, 1401 Baulers, ainsi qu'à ses employés, mandataires et agents, et au notaire soussigné, pour assurer, avec possibilité de substitution, l'accomplissement de toutes les formalités administratives auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, du Guichet d'Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'administration fiscale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Floris Ghys, notaire associée

Déposé en même temps:

- L'expédition de l'acte
- statuts coordonnés